

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Quimper, le 25/05/2020

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec - Concarneau

MISE EN DEMEURE

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L 5141-1 à L 5141-2-1 et R 5141-1 à R 5141- 14 ;
- VU** l'arrêté n°2020/012 du Préfet maritime de l'Atlantique du 13 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hugues Vincent, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

Attendu que le navire TIRAN D'EAU II immatriculé LO 336662 stationné au mouillage dans la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) du Pouldu - Laïta sur le domaine public maritime présente des dangers pour la navigation et pour l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Qu'il y a lieu d'aviser :

le propriétaire :

- JOLIVET Christophe domicilié 2, rue Naude, 56160 GUEMENE SUR SCORFF

que le navire : TIRAN D'EAU II
immatriculé : LO 336662

est stationné sur le domaine public maritime dans la zone de mouillages et d'équipements légers du Pouldu Laïta dans la rivière Laïta, sur le territoire de la commune de Clohars-Carnoët, à l'état d'abandon. Ledit navire a coulé sur son mouillage et a été remis à flot par les services portuaires dans l'attente d'une intervention de son propriétaire.

En conséquence, et sauf urgence habilitant les autorités compétentes sus-citées à prendre, aux frais et risques du propriétaire, toutes mesures de nature à mettre fin aux dangers que présente ce navire pour la sécurité de la navigation ou pour l'environnement, le propriétaire est avisé qu'il dispose d'un délai de une (1) semaine à compter de la notification de la présente, pour faire cesser lesdits dangers en procédant à l'enlèvement de son navire.

Article 2 :

La présente mise en demeure sera notifiée au propriétaire par lettre recommandée avec accusé réception ainsi que par affichage sur le navire et au bureau du port du Pouldu Laïta.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral, le maire de la commune de Clohars-Carnoet, et le Président du SIVU Pouldu-Laïta gestionnaire de la ZMEL sont chargés pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente mise en demeure.

Voies et délais de recours :

La présente mise en demeure peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité compétente,
- ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou sur l'application Télérecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Pour le préfet maritime et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral du Finistère



Hugues Vincent